

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 22

Mis en ligne le 14.1.2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE D'UN FOOD-TRUCK SUR LE PARVIS DE L'ERH LE 16 JANVIER 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-01-18 relatif à l'installation d'un food truck et d'une remorque sur l'ke parvis de l'ERH à l'occasion du salon du TAF ;

Vu la demande de Monsieur David BOYER, gérant du Food-truck « Monsieur Vagabond » relative à l'occupation commerciale et au raccordement électrique de son véhicule dans le cadre de l'organisation du salon du TAF qui se déroulera le 16 janvier 2025 à l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement et occupation commerciale

Le gérant du food truck «Monsieur Vagabond», est autorisé à occuper le domaine public sur le parvis de l'ERH le jeudi 16 janvier à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Le permissionnaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Article 3- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 13 Janvier 2025
Pour le Maire,
[Signature]
Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.